

Amicale Laïque de Bègles

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 17 SEPTEMBRE 2024

Tribune : Jacques AVIGNON – Président, Claudette BUISSON – Trésorière, Maïté LOPEZ – Secrétaire, Maxime PICAUVET – Trésorier adjoint.

PREMIERE ASSEMBLEE : ORDRE DU JOUR

18h05 : Le Président ouvre la séance en précisant les objectifs qui ont dirigé cette assemblée générale.

Présentation de l'ordre du jour par le Président.

1. Modification des statuts selon l'article 25

. Article 25 : Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale composée des deux tiers au moins des sociétaires à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale se réunira et les décisions seront prises alors à la majorité des membres présents

2. Traité d'apport partiel d'actifs entre l'Amicale laïque de Bègles et Larsene

1 Proposition de modification des statuts :

1. Modification de l'article 10 : Cooptation au Comité Directeur
2. Modification de l'article 13 : Pouvoir du Président pour ester en justice
3. Modification de l'article 26 : Ajout de la fusion, absorption ou cession d'actif

Article 10 :

« L'Association est administrée par un Comité directeur ainsi composé :

- d'une part de 30 membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ces membres sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité directeur que les membres ayant au moins un an de présence au sein de l'Association au 1er Janvier de l'année de l'élection.

L'élection aura lieu en Assemblée Générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages au premier tour du scrutin et à la majorité relative avec priorité d'âge au plus âgé en cas d'égalité de suffrage au deuxième tour. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra à l'unanimité décider que l'élection a lieu à main levée.

- d'autre part de 17 membres de droit, soit un représentant élu démocratiquement par chaque Conseil d'Ecole publique ou chaque Conseil d'Administration des Collèges et Lycée publics de la ville de Bègles (13 écoles, 2 collèges et 2 lycées). Ces représentants participent aux décisions du Comité avec même pouvoir décisionnel que les 30 membres élus.

Les membres du Comité ne peuvent en aucun cas être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives. »

Nouvel alinéa ajouté à l'article 10 :

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres administrateurs, le Comité Directeur, peut provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires. Cette

désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir à l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale

Article 13:

« Le Président est chargé par délégation de la direction Générale de l'Association et des rapports de celles-ci avec les fédérations ou confédération auxquelles elle est affiliée, avec les associations similaires, avec les administrations et pouvoirs publics. Il représente le Bureau et le Comité dans toutes leurs fonctions. Il préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité ou du Bureau et veille au respect des statuts. Le Président est membre de droit de toutes les commissions. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs aux Présidents Délégués dans les commissions.

Les vice-Présidents ont pour mission de remplacer le Président dans toutes ses attributions lorsqu'il est empêché. »

Nouvel alinéa ajouté à l'article 13:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour défendre en justice au nom de l'Association ou, sur résolution du Conseil d'Administration d'introduire une action en justice, en demande au nom de l'Association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel, opposition, tierce opposition ou pourvoi en cassation. La représentation en justice de l'Association, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 26 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et sous les conditions spécifiées à l'article 24. Toutefois un délai de quinzaine avec convocations individuelles est exigé entre les deux Assemblées Générales.

Nouvel alinéa ajouté à l'article 26 :

La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif concernant l'Association sera réalisé conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et au nouvel article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 qui organisent le régime juridique de ces opérations et leur opposabilité aux tiers.

- Traité d'apport partiel d'actif entre l'Amicale et Larsene

- Edition : Echos-judiciaires.com

- Date de parution : JEUDI 13 JUIN 2024

- Département : 33

Aux termes d'un acte sous-seing privé à Bègles en date du 16 mai 2024 :

- Entre :

L'association AMICALE ET PATRONAGE DES ECOLES LAÏQUES DE BÈGLES, ci-dessous désignée AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES, régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture de Gironde publiée au Journal officiel du 12 avril 1946, n° W332001733, n° SIREN 718 774 013, ayant son siège social 15 rue Louis Eloï à BÈGLES (33130), représentée par Monsieur Jacques AVIGNON, agissant en qualité de Président de l'association susnommée, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Comité directeur en date du 12 mars 2024,

D'une part ;

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture de Gironde publiée au Journal officiel du 30 avril 2024, n°W332034708, n° SIREN 928 502 558, ayant son siège social rue Django Reinhardt à BÈGLES (33130), représentée par Mme Laure Saint-Martin, M. Philippe CHAUVIRE et Mme Laurianne GERVAISE, co-président•es de l'association susnommée, spécialement autorisé•es à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 13 mai 2024, ont établi le projet d'apport partiel d'actif, par l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES, au profit de l'association DOCTEUR LARSENE, d'une branche complète et autonome d'activités. Aux termes de ce projet, l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES fera rapport, à titre d'apport partiel d'actif, à l'association DOCTEUR LARSENE, de l'ensemble propre de toutes les activités portées par la section Larsene : école de musiques amplifiées et de danse, studios de répétition et accompagnement de groupes/cie, actions de médiation culturelle situé à Bègles rue Django Reinhardt.

Les conditions d'opération de cet apport ont été arrêtées sur la base de la situation comptable au 29 février 2024 étant toutefois précisé que tous les éléments actifs et passifs seront apportés pour leur valeur nette comptable au 31 août 2024. Sur la base la situation comptable au 29 février 2024, l'actif apporté s'élevant à 122 005 euros et le passif pris en charge ressortissant à 115 128 euros, la valeur nette des biens apportés ressort, sur cette base, à 6 877 euros. L'association DOCTEUR LARSENE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur cette opération. Toutefois, l'apport partiel d'actif aura, sur le plan comptable, un effet rétroactif au 1er septembre 2024. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de l'association DOCTEUR LARSENE. Le projet d'apport partiel d'actif a été établi sous réserve de la réalisation, au plus tard le 31 août 2024, des conditions suspensives suivantes : - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES, - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association DOCTEUR LARSENE, - Respect des obligations de publicité dans un journal d'annonces légales du projet de traité d'apport imposées aux associations parties à l'opération par le décret du 7 juillet 2015 ; - Obtention du certificat de non-opposition des créanciers ou de tout autre document attestant qu'aucun créancier ne s'est opposé à la présente opération ou, si une telle opposition a été signifiée, qu'elle a été levée. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'opération ou tout autre moyen approprié.

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives seront réalisées. Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 août 2024, le présent traité sera prorogé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 jusqu'à réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, l'opération d'apport partiel aura un effet rétroactif au niveau comptable et fiscal au 31 août 2024 au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, l'association bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de l'association apporteuse. Les créanciers des associations participant à l'opération d'apport partiel d'actif, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette opération dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis.

Conformément l'article 25, nous constatons que le quorum n'est pas atteint et donc que cette assemblée ne peut pas valablement délibérer.

L'assemblée générale est donc close par manque de quorum.

La deuxième assemblée suivante délibérera selon les termes de l'article 25 permettant le vote des résolutions.

OUVERTURE DE LA SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 18H30

SECONDE ASSEMBLEE : ORDRE DU JOUR

1. Modification des statuts selon l'article 25

. Article 25 : Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale composée des deux tiers au moins des sociétaires à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale se réunira et les décisions seront prises alors à la majorité des membres présents

Proposition de modification des statuts :

- 1 Modification de l'article 10 : Cooptation au Comité Directeur
- 2 Modification de l'article 13 : Pouvoir du Président pour ester en justice
- 3 Modification de l'article 26 : Ajout de la fusion, absorption ou cession d'actif

Les articles sont lus et expliqués à l'assemblée. Pas d'observations de la part de l'assemblée.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution : Adoption du nouvel article 10 des statuts

Deuxième résolution : Adoption du nouvel article 13 des statuts

Troisième Résolution : Adoption du nouvel article 26 des statuts

L'assemblée par un vote unique adopte à l'unanimité les modifications statutaires

2. Traité d'apport partiel entre l'Amicale laïque et Larsene

- Les publications obligatoires des deux parties ont été réalisées
- Le Président présente dans son intégralité le traité signé le 16/5/2024 entre Laure St-Martin/Laurianne Gervaise/Philippe Chauviré représentant Larsene et Jacques Avignon représentant l'Amicale Laïque
- Pas d'observations de la part de l'assemblée

La résolution suivante est mise aux voix :

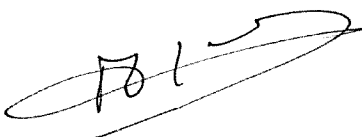
Résolution : Adoption du traité d'apport partiel entre l'Amicale laïque et Larsene

Adoption à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif entre l'Amicale laïque et Larsene

19h57 clôture de l'assemblée

Le Président

Jacques AVIGNON



La secrétaire

Maité LOPEZ

